

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	
Ordinaire	UN AN 3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

	PAGES
26 novembre 1966. Décret n° 192 accordant des grâces collectives	3
3 décembre 1966. Décret n° 66.233 fixant les attributions des ministères en matière de gestion du personnel	3
31 octobre 1966 .. Instruction n° 151/CAB/PR	

Actes divers :

24 novembre 1966. Décret n° 190 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	4
26 novembre 1966. Décret n° 191 nommant dans l'ordre du Mérite national	4
29 novembre 1966. Décret n° 193 nommant dans l'ordre du Mérite national	4
29 novembre 1966. Décret n° 194 nommant dans l'ordre du Mérite national	4
30 novembre 1966. Décret n° 195 nommant dans l'ordre du Mérite national	4
30 novembre 1966. Décret n° 195 nommant dans l'ordre du Mérite national	4
30 novembre 1966. Décret n° 196 nommant dans l'ordre du Mérite national	5
1 ^{er} décembre 1966. Décret n° 197 nommant dans l'ordre du Mérite national	5

	PAGES
1 ^{er} décembre 1966. Décret n° 198 nommant dans l'ordre du Mérite national	5
16 décembre 1966. Décret n° 208 nommant dans l'ordre du Mérite national	5
16 décembre 1966. Décret n° 209 nommant dans l'ordre du Mérite national	5
24 décembre 1966. Décret n° 213 nommant dans l'ordre du Mérite national	5
29 décembre 1966. Décret n° 214 nommant dans l'ordre du Mérite national	5

Haut-commissariat à la Fonction publique :

Actes divers :

10 décembre 1966. Décret n° 66.241 portant nomination du chef du service de gestion du personnel	5
3 décembre 1966. Arrêté n° 10.709 portant nomination de rédacteurs de l'administration générale	5
9 décembre 1966. Arrêté n° 10.721 remettant à la disposition de son pays d'origine un fonctionnaire du cadre de l'enseignement.	5

Haut-commissariat à l'Information, au Tourisme et à l'Artisanat :

Actes divers :

15 décembre 1966. Décret n° 66.241 bis portant nomination du chef de service de l'Artisanat ..	6
--	---

Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

Actes réglementaires :

1 ^{er} décembre 1966. Arrêté n° 10.704 portant ouverture d'un stage de perfectionnement à l'E.N.A.	
---	--

		PAGES			PAGES
Actes divers :			12 décembre 1966.	Arrêté n° 10.724 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant avec débit de boissons	10
14 décembre 1966.	Arrêté n° 10.727 fixant la liste des agents titulaires ou non titulaires pour suivre le stage de perfectionnement à l'E.N.A.	6	20 décembre 1966.	Arrêté n° 10.737 nommant un adjoint au directeur des forces de sécurité et de police	10
25 novembre 1966.	Décision n° 11.952 autorisant à suivre un stage au ministère de la Coopération à Paris	6	3 décembre 1966.	Décision n° 11.970 portant suspension d'un contrat	10
Ministère des Affaires étrangères et du Plan :			Ministère des Finances et du Commerce :		
Actes divers :			Actes réglementaires :		
25 août 1966	Décret n° 66.187 nommant le chef de service des Affaires politiques	6	18 novembre 1966.	Décret n° 66.227 approuvant et rendant exécutoires les décisions prises par le comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la suite de la réunion des ministres du 19 septembre 1966 à Paris	10
25 août 1966	Décret n° 66.188 nommant le chef de service de la Documentation, de l'Information et des Affaires culturelles.	6	26 novembre 1966.	Arrêté n° 10.701 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 10.004 du 4 janvier 1966, créant une caisse d'avance	12
25 août 1966	Décret n° 66.189 nommant le chef de service de la Coopération internationale, des Affaires économiques et sociales	7	2 décembre 1966.	Arrêté n° 10.705 portant modification à l'arrêté n° 10.037 du 22 janvier 1966.	12
3 décembre 1966.	Décret n° 66.236 portant nomination du directeur du Plan	7	15 décembre 1966.	Arrêté n° 10.730 complétant la liste des marchandises soumises à la recherche à l'intérieur du territoire douanier ..	12
3 décembre 1966.	Décret n° 66.234 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la société anonyme Manufacture Industrielle du Cuir	7	15 décembre 1966.	Arrêté n° 10.731 instituant une commission des mercuriales	12
Ministère de la Justice et de l'Intérieur :			17 décembre 1966.	Arrêté n° 10.733 portant ouverture de la Campagne de la gomme arabique 1966-1967, et déterminant les localités où auront lieu les transactions..	12
Actes réglementaires :			Actes divers :		
21 juillet 1966 ...	Décret n° 66.141 portant rectificatif de l'article 4 du décret n° 66.125 du 7 juillet 1966 fixant le nombre des conseillers à élire par les communes rurales	9	25 octobre 1966 ...	Décret n° 66.212 portant approbation de la rétrocession gratuite par la Société des Mines de fer de Mauritanie (MIFERMA) à la République islamique de Mauritanie d'un terrain urbain, sis à Port-Etienne	13
1 ^{er} novembre 1966.	Décret n° 66.222 portant suppression du poste administratif de Bir-Igni par Akjoujt (cercle de l'Ichiri)	9	26 novembre 1966.	Arrêté n° 10.698 portant approbation de divers actes de cessions de terrains à Nouakchott	13
18 novembre 1966.	Décret n° 66.226 fixant l'uniforme du personnel de commandement n'appartenant pas au corps des administrateurs	9	2 décembre 1966.	Arrêté n° 10.706 portant nomination d'un préposé des douanes	14
25 novembre 1966.	Décret n° 66.230 fixant la composition des juridictions de première instance	9	8 décembre 1966.	Arrêté n° 10.716 portant radiation des cadres d'un inspecteur des services financiers	14
25 novembre 1966.	Décret n° 66.231 rectifiant le décret n° 65.175 du 25 décembre 1965 fixant le ressort des tribunaux de cadis	9	20 décembre 1966.	Arrêté n° 10.738 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers	14
25 novembre 1966.	Décret n° 66.232 portant approbation des budgets additionnels de deux communes	10	Ministère de l'Équipement :		
Actes divers :			Actes réglementaires :		
15 novembre 1966.	Décret n° 181 accordant la nationalité mauritanienne	10	3 décembre 1966.	Arrêté n° 10.713 fixant le montant du droit pour licence de transports	14
21 décembre 1966.	Décret n° 66.242 portant nomination du président du tribunal de première instance de Nouakchott	10	12 décembre 1966.	Arrêté n° 10.726 portant adoption du plan comptable de l'office des Postes et Télécommunications	15
3 décembre 1966.	Arrêté n° 10.711 portant nomination d'un chef de poste	10	Actes divers :		
			21 décembre 1966.	Décret n° 66.243 nommant le directeur des transports	15

	PAGES
3 décembre 1966. Décret n° 10.707 portant détachement d'un inspecteur des Postes et Télécommunications	15
8 décembre 1966. Arrêté n° 10.718 portant rectificatif à l'arrêté n° 10.622 du 27 octobre 1966 portant nomination du directeur de cabinet du ministère de l'équipement.	15
12 décembre 1966. Arrêté n° 10.725 autorisant, à titre provisoire, l'agent comptable (O.P.T.) à porter dans ses livres à date du 31 décembre 1966, les soldes de quelques comptes	15
8 décembre 1966. Arrêté n° 10.719 portant mise en débet.	16
14 décembre 1966. Arrêté n° 10.729 portant nomination d'un adjoint technique du cadre de la météorologie et de l'aviation civile.	17

Ministère de l'Economie rurale :

Actes divers :

3 décembre 1966. Arrêté n° 10.708 réintégrant dans son cadre d'origine un infirmier d'élevage.	17
3 décembre 1966. Décision n° 11.980 portant nomination d'un chef de secteur agricole	17

Ministère de l'Education et de la Culture

Actes réglementaires :

1 ^{er} novembre 1966. Décret n° 66.223 portant modification du décret n° 66.037 créant l'organisant la direction de l'éducation des adultes.	17
---	----

Actes divers :

14 novembre 1966. Décision n° 11.886 portant admission définitive au C.E.A.P.-15	17
19 août 1966 Décret n° 66.181 fixant les conditions de prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation du présent de la République et des ministres	17
30 novembre 1966. Arrêté n° 10.703 modifiant les heures de visite aux malades en aitement au Centre hospitalier de Nvakchott ..	17
19 novembre 1966. Arrêté n° 10.692 portant avancement aux choix des fonctionnaires du cadre de la Santé	18
6 décembre 1966. Arrêté n° 10.714 remettant à la disposition de son pays d'origine un fonctionnaire du cadre de la Santé	18
7 décembre 1966. Arrêté n° 10.714 nommant le gestionnaire du Centre hospitalier de Nvakchott ..	18
19 décembre 1966. Arrêté n° 10.734 portant ouverture d'un dépôt de médicaments	18

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

25 novembre 1966. Aïoun el Atrouss et Néma	18
--	----

	PAGES
Situation de la B.C.E.A.O. pour les mois de septembre et octobre	18
6 octobre 1966 .. Autorisation de l'Association de l'Aéro-Club d'Idjil. N° 1190	20

IV. — ANNONCES.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET N° 192 du 26 novembre 1966 accordant des grâces collectives.

ARTICLE PREMIER. — Remise gracieuse de leur peine ou du reliquat de leur peine est accordée à tous les individus condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans.

ART. 2. — Remise gracieuse d'un an de peine est accordée à tous les individus condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à deux ans et inférieure ou égale à cinq ans.

ART. 3. — Remise gracieuse de deux ans de peine est accordée à tous les individus condamnés à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à dix ans.

ART. 4. — Remise gracieuse de trois ans de peine est accordée à tous les individus condamnés à une peine privative de liberté temporaire d'une durée supérieure à dix ans.

ART. 5. — Toutes les peines privatives de liberté perpétuelle sont réduites à une durée de vingt ans.

ART. 6. — Les condamnés qui, compte tenu des remises résultant des articles précédents, ont purgé la moitié de leur peine, bénéficient de la remise gracieuse du reliquat de leur peine.

ART. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

DECRET N° 66.233 du 3 décembre 1966 fixant les attributions des ministres en matière de gestion des personnels.

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées toutes les dispositions concernant la délégation de pouvoir donnée aux ministres pour l'administration des personnels relevant de leur autorité

ART. 2. — Délégation est donnée au haut-commissaire à la Fonction publique à l'effet d'exercer à l'égard des personnels des administrations de l'Etat les pouvoirs de gestion ci-après :

— Recrutement, nomination, avancement, positions diverses, régime disciplinaire (2^e degré), cessation de fonctions ;

— Les actes correspondants revêtent la forme d'arrêtés pris sur proposition des ministres intéressés ou en accord avec eux.

ART. 3. — Les ministres disposent à l'égard des personnels placés sous leur autorité de tous les autres pouvoirs de gestion : affectations, congés ou permissions, sanctions disciplinaires du 1^{er} degré.

— Les actes correspondants revêtent la forme de décisions soumises aux visas du haut-commissaire à la Fonction publique et éventuellement du ministre des Finances et du contrôleur financier.

ART. 4. — Les ministres et les hauts-commissaires sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

INSTRUCTION N° 151/CAB/PR du 31 octobre 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

à MM. les Ministres, les Hauts-Commissaires.

Le personnel de l'Etat se trouve, quant à sa gestion, dispersé entre plusieurs départements. Cet état de choses cause de graves préjudices à notre Fonction publique : disparition de toute conception d'ensemble, absence d'homogénéité dans les situations, abandon des pratiques les plus élémentaires nécessaires à la saine gestion d'un corps de fonctionnaires, en un mot la désintégration de notre Fonction publique.

C'est pour remédier à cet état de choses déplorable qui ne pouvait plus durer et pour mettre de l'ordre dans notre Fonction publique que j'ai créé, lors du récent remaniement ministériel, un haut-commissariat à la Fonction publique auquel j'ai décidé de confier, entre autres attributions, la gestion complète et entière de tous les personnels de l'Etat.

En conséquence, je vous invite à prendre contact, dans les meilleurs délais, avec le haut-commissaire à la Fonction publique, et à arrêter avec lui les modalités pratiques de l'application de cette décision.

Il demeure entendu que les responsables des différents départements disposent du pouvoir hiérarchique et conservent certains des droits liés à ce pouvoir. Ainsi, les affectations, les mutations, les congés ou permissions et les sanctions disciplinaires du premier degré relèveront essentiellement des ministres utilisateurs, le haut-commissariat à la Fonction publique étant chargé de contrôler la régularité des actes individuels correspondants. De même, les opérations de notation devront elles s'effectuer selon la procédure prévue par ma circulaire n° 007/PR du 28 janvier 1966.

Par contre, les opérations suivantes :

- Recrutement ;
- Nomination et titularisation ;
- Avancement ;
- Positions diverses (détachement ou mises à disposition, disponibilité, etc.) ;
- Régime disciplinaire (2^e degré) ;
- Cessations de fonctions

s'effectueront à la diligence du haut-commissaire à la Fonction publique et les actes correspondants revêtiront la forme d'arrêtés pris sous son timbre en accord avec les ministres intéressés ou sur leur proposition.

ACTES IVERS :

DECRET N° 30 du 24 novembre 1966 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de commandeur :

— M. Alexandre Brunelle, directeur de la Géologie et des Mines.

DECRET N° 1 du 26 novembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de grand officier :

— Son Exc. M. Marc Taymans, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique en République islamique de Mauritanie.

DECRET N° 1^{er} du 29 novembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de grand officier :

— Son Exc. A. Frédéric Adolph Hoefer, ambassadeur des Pays-Bas ;

— Son Exc. L. Giorgio Fragnito, ambassadeur d'Italie.

DECRET N° 19 du 29 novembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de commandeur :

— M. Moham Sahnoun, ambassadeur, secrétaire général adjoint de l'O.U.

DECRET N° 195 du 30 novembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de grand officier :

— M. Mahamar Alassane Haïdara, président de l'Assemblée nationale, membre du Bureau politique national du Mali.

DECRET N° 195 du 30 novembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de chevalier :

— M. André Bin, conseiller culturel à l'ambassade de France.

DECRET N° 196 du 30 novembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de commandeur :

- M. Yacouba Maiga, vice-président de l'Assemblée nationale, membre du B.N.P. du Mali ;
- M. Mohamed Zouboye, membre du B.N.P. du Mali ;
- M. Ibrahim Sangho, membre du B.N.P. du Mali.

DECRET N° 197 du 1^{er} décembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de grand officier :

- M. Louis-Joseph Kergaravat, général de corps d'armée, commandant en chef en Afrique centrale.

DECRET N° 198 du 1^{er} décembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier :

- M. Jacques-Robert Chambon, colonel d'infanterie de marine, chef d'état-major du général commandant en chef en Afrique centrale.

DECRET N° 208 du 16 décembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier :

- M. Philippe Marchat, directeur adjoint de la S.C.E.T.-Coopération.

DECRET N° 209 du 16 décembre 1966 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier :

- M. Tiecoura Dembele, chef du service du Centre national des recherches au ministère de l'Education et de la Culture.

DECRET N° 213 du 24 décembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier :

- M. Layeou Kiros, secrétaire général C.F.E., Addis-Abéba.

Au grade de chevalier :

- Major Assefa Mataferia, Ethiopian Police, P.O. Box. 199, Addis-Abéba ;
- Capitaine Taddess Worde Medhin, Army Head Quarter, Addis-Abéba.

DECRET N° 214 du 29 décembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de chevalier :

- M. Francis Rodor, lieutenant d'administration.

Haut-commissariat à la Fonction publique :

ACTES DIVERS :

DECRET N° 66.241 du 10 décembre 1966 portant nomination du chef du service de gestion du personnel au haut-commissariat à la Fonction publique.

ARTICLE PREMIER. — M. Camara Seydi Boubou, inspecteur des Postes et Télécommunications de 4^e échelon (indice 670) est, pour compter du 1^{er} novembre 1966, nommé chef du service de gestion du personnel au haut-commissariat à la Fonction publique.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le haut-commissaire à la Fonction publique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

ARRETE N° 10.709 du 3 décembre 1966 portant nomination de rédacteurs de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 19 (alinéa 2), 21 et 38 du décret n° 62.025 du 17 janvier 1962 susvisé, les secrétaires de l'administration générale de 3^e classe, 3^e échelon, dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour le recrutement des rédacteurs d'administration générale organisé par l'arrêté interministériel n° 10.251 du 11 mai 1966 sont, par ordre de mérite, nommés rédacteurs d'administration générale pour compter du 1^{er} juillet 1966, conformément aux indications suivantes :

Au grade de rédacteurs de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 420) A.C. néant :

- MM. Brahim Fall ould M'Boirick, Fall M'Baye, Dah ould Cheikh, Bouna ould Abeidella, Bah ould El Bou, Dah ould Sidi M'Beye, Nema ould Mohamed Fadel, Sidi Amar ould Sidna, Watt Amadou Oumar.

ARRETE N° 10.721 du 9 décembre 1966 remettant à la disposition de son Etat d'origine un fonctionnaire du cadre de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Babacar, inspecteur de 5^e échelon (indice 1200), en service détaché depuis le 1^{er} février 1962, atteint par la limite d'âge définie par le statut général de la fonction publique mauritanienne, est remis à la disposition de son pays d'origine (le Sénégal) pour compter du 1^{er} janvier 1967.

ART. 2. — Il sera délivré à l'intéressé ainsi qu'à sa famille les réquisitions nécessaires à leur transport et celui de leurs bagages.

ART. 3. — Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 10.648 du 5 novembre 1966.

Haut-commissariat à l'Information, au Tourisme et à l'Artisanat :

ACTES DIVERS :

DECRET N° 66.241 bis du 15 décembre 1966 portant nomination du chef du service de l'Artisanat au haut-commissariat à l'Information, au Tourisme et au Tourisme.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Taya, rédacteur d'administration générale de 2° classe, 1^{er} échelon (indice 420), est nommé chef du service de l'Artisanat au haut-commissariat à l'Information, au Tourisme et à l'Artisanat, à compter du 1^{er} novembre 1966.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le haut-commissariat à la Fonction publique et le haut-commissariat à l'Information, au Tourisme et à l'Artisanat sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE N° 10.704 du 1^{er} décembre 1966 portant ouverture d'un stage de perfectionnement à l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Un stage de perfectionnement est ouvert à compter du 1^{er} décembre 1966 à l'Ecole nationale d'administration, conformément au décret n° 66.198 du 10 octobre 1966.

ART. 2. — Ce stage, d'une durée de huit mois, est organisé à l'intention des secrétaires d'administration générale et des adjoints des services financiers, titulaires ou non titulaires.

ART. 3. — A l'issue du stage, les agents intéressés, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, rejoindront leurs affectations antérieures.

ART. 4. — Le présent arrêté est applicable selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE N° 10.727 du 14 décembre 1966 fixant la liste des agents titulaires ou non titulaires pour suivre le stage de perfectionnement organisé à l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour suivre le stage de perfectionnement organisé à l'Ecole nationale d'administration les secrétaires d'administration générale et les adjoints des services financiers titulaires ou non titulaires dont les noms suivent :

1° Pour les secrétaires d'administration générale titulaires :

MM. Yahya ould Ahmedou, Brahim ould Ismaïl, Mohamed Mahmoud ould Eleyatt, Lali Cheikh Oumar, Cheikh ould Boillil, M^{me} Ly Aïchetou.

MM. Deddy ould Baba ould Moulaye Ismaïl, Diop Daouda, Mohamdi ould Tagedine, Brahim ould Bodda, Sid'Ahmed ould Bouhouboini, Diagana Moussa.

MM. Salem Nagi ould El Hadi, Fall Ibrahim dit « Malle », Dia Abdoulaye Seydi, Fall Abderrahmane, Mohamed ould Zaidane, Ahmed ould Ahmed Fall, Sidi Aly ould Jabep, Niang Djiby dit « Oumar », Camara Saloum, Kodo Samba Soumare, Soumare Fodie, Abdallahi ould Mohamedou.

2° Pour les secrétaires contractuels décisionnaires :

MM. Ba Sidy Amadou, Cheikh Melanine ould Namouh, Mohamed Abdallahi ould Sidi Ahmed.

3° Pour adjoints contractuels des services financiers :

MM. Diallo Touradou, Diop Boubakar, Harouna Demba Sally, Khalifa ould Adeija.

ART. 2. — La rémunération des intéressés reste à la charge de leurs administrations d'origine.

ART. 3. — Les appréciations et les notes relatives au comportement des intéressés et à leurs résultats entreront en ligne de compte pour la détermination de leur notation annuelle et seront versées à leur dossier.

ART. 4. — Le présent arrêté est applicable selon la procédure d'urgence.

DECISION N° 11.952 du 25 novembre 1966 autorisant à suivre un stage au ministère de la Coopération à Paris.

ARTICLE PREMIER. — a) M. Camara Moustaphe Salek, chef de service des Sports est autorisé à suivre le stage d'inspecteur de la Jeunesse et des Sports pour une durée de neuf mois à compter du 1^{er} décembre 1966.

b) M. Mohamedou ould Mohamed Mahmoud, responsable de la division Jeunesse au haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales, est autorisé à suivre le stage d'inspecteur de la Jeunesse et des Sports pour une durée de neuf mois à compter du 1^{er} décembre 1966.

ART. 2. — M. Camara Moustaphe Salek et M. Mohamedou ould Mohamed Mahmoud percevront chacun, au compte du budget de la R.I.M., une indemnité d'équipement de 25 000 francs C.F.A. et le salaire correspondant à leur grade, qui sera éventuellement complété jusqu'à 40 000 francs C.F.A. par le F.A.C.

Ministère des Affaires étrangères et du Plan :

ACTES DIVERS :

DECRET N° 66.187 du 25 août 1966 nommant le chef de service des Affaires politiques.

ARTICLE PREMIER. — M. Aly Kamara est nommé chef de service des Affaires politiques au ministère des Affaires étrangères du 1^{er} avril au 15 juin 1966 et chef de la division des Affaires politiques à compter du 15 juin 1966.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 66.188 du 25 août 1966 nommant le chef de service de la Documentation, de l'Information et des Affaires culturelles.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Souleymane est nommé chef de service de la Documentation, de l'Information et des Affaires

culturelles au ministère des Affaires étrangères, du 1^{er} février 1966 au 15 juin 1966 et chef de la division de la Documentation, de l'Information et des Affaires culturelles à compter du 15 juin 1966.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 66.189 du 25 août 1966 nommant le chef de service de la coopération internationale des Affaires économiques et sociales.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Bouna Moktar est nommé chef de service de la coopération internationale des Affaires économiques et sociales au ministère des Affaires étrangères, du 1^{er} février au 15 juin 1966 et chef de la division de la coopération internationale des Affaires économiques et sociales à compter du 15 juin 1966.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 66.236 du 3 décembre 1966 portant nomination du directeur du Plan.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Abdel Wedoud, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 900), précédemment commandant du cercle du Gorgol, est, pour compter du 2 septembre 1966, nommé directeur du Plan.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 66.234 du 3 décembre 1966 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la société anonyme Manufacture industrielle de cuirs.

ARTICLE PREMIER. — La société anonyme Manufacture industrielle de cuirs, siège social à Kaédi, qui remplit les conditions imposées par l'article 3 de la loi n° 61.122 du 20 juin 1961 et ci-après dénommée « la société agréée » est agréée comme prioritaire en Mauritanie.

Cet agrément vaut exclusivement pour les catégories d'activités ci-après limitativement énumérées ainsi que pour les extensions de productions dans le cadre de ces activités :

— Construction à Kaédi d'une tannerie industrielle de peaux brutes produites en Mauritanie d'une capacité de production de 30 tonnes par mois de produits finis.

— Ce niveau de production devra être atteint, sauf cas de force majeure, dans un délai maximum de deux ans à compter de la mise en route de la manufacture.

— Sauf cas de force majeure, la réalisation incomplète de ce programme, dans les délais fixés constituerait un manquement grave, passible du retrait d'agrément après mise en demeure non suivie d'effet et dans un délai de six mois.

ART. 2. — En outre, la société agréée prend l'engagement de formation professionnelle progressive des ouvriers mauritaniens nécessaires au fonctionnement de l'usine.

ART. 3. — La société agréée bénéficiera :

1° Pendant trois ans de l'exonération de tous droits et taxes d'entrée (droit de douane, droit fiscal, taxe sur le chiffre d'affaires, taxes forfaitaire représentative de la taxe de transaction), sur tous matériels, matériaux et biens d'installation nécessaires à son implantation et dont les catégories et les quantités sont limitativement précisées par référence à la nomenclature du tarif douanier, sur une liste annexe au présent décret (annexe 1).

2° Pendant cinq ans à compter de la date d'entrée en exploitation, de la même exonération :

a) Sur certaines matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie dans la composition des produits transformés.

b) Sur certaines matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage, non réutilisables, des produits transformés.

Les catégories et les quantités de ces matières premières, produits et matériels sont limitativement précisées, par référence à la nomenclature du tarif douanier, sur une liste annexée au présent décret (annexe 2).

c) Sur le renouvellement des matériels spécifiques d'installation repris à l'annexe 1 et leurs pièces de rechange.

Pour l'application des mesures sus-visées, la société agréée s'engage à se soumettre, sans condition, à toutes les dispositions prévues par le décret n° 62.078 du 20 mars 1962.

Outre les sanctions de droit commun prévues par la loi n° 60.122 du 15 juillet 1960, le détournement, après un premier avertissement, de matériels et matériaux exonérés, pour une activité ou un usage autre que ceux limitativement énumérés par l'article premier du présent décret constituera un manquement grave aux obligations du présent décret passible du retrait d'agrément.

ART. 4. — La société agréée bénéficiera pendant cinq années, à compter du premier exercice d'exploitation, de l'exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sous réserve qu'elle effectue, pendant ce délai, les amortissements normaux aux taux usuels admis dans cette catégorie d'exploitation.

En cas de réinvestissements en Mauritanie, la société agréée pourra bénéficier, le cas échéant, d'une réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions prévues par la loi n° 61.122 sus-visée.

ART. 5. — Sauf lorsqu'ils sont ci-dessus expressément précisés, toutes les mesures, périodes et délais ci-dessus prévus et délimités, prennent effet et ont leur point de départ à compter de la date du présent décret.

ART. 6. — Le ministre des Affaires étrangères et du Plan et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Annexe I

Liste énumérative des positions de la nomenclature tarifaire correspondant aux matières premières, matériels, biens d'installation et d'équipement qui bénéficient de l'exonération à l'entrée prévue à l'article 3 du décret n° 66.234 du 3 décembre 1966.

Désignation de la marchandise	Numéro du tarif		Limitation de quantité
	Position	Sous-position	
Tubes et tuyaux caoutchouc vulcanisé non durci	40-09		
Courroies de transmission en caoutchouc vulcanisé non durci	40-10		
Bois ordinaires simplement sciés en planches ou madriers pour charpente	44-05		50 m ³
Articles de laboratoire, verrerie, etc.	70-17		
Tuyaux fer galvanisés ou non ..	73-18	Z2	
Accessoires de tuyauterie, raccords coudés	73-20		
Pointes et clous fer ou acier ..	73-31		
Boulons écrous vis fer ou acier.	73-32		
Chaînes de transmission ou autres	73-29		
Câbles et cordages en acier ..	73-25		
Grillage métallique, fer galvanisé ou plastifié	73-27		
Trellis métallique, fer déployé.	73-28		
Tuyaux cuivre de moins de 40 mm de diamètre	74-07		

Désignation de la marchandise	Numéro du tarif		Limitation de quantité	Des dérogations seront accordées par le ministre des Finances sur justificatifs, pour des matériaux ou matériels spécifiques indispensables aux activités de la société prévues à l'article premier et qui auraient été omis dans la présente liste.
	Position	Sous-Position		
Toile métallique grillage cuivre.	74-11			
Boulons écrous, vis cuivre	74-15			
Armatures et cadres métalliques du tunnel, charpente métallique, poteaux, fermes, longérons et traverses en poutrelles fer, fenêtres, portes et grilles.	73-21	Z2	1 ensemble et 50 r	
Barres profilées et fils d'aluminium	76-02			
Tôles planches feuilles et ondes d'aluminium	76-03			
Construction en aluminium portes et fenêtres	76-08			
Toile métallique, grillage en aluminium	76-13			
Chalumeau et bouteilles de soudure autogène	82-04			
Etaux et outillages à main	82-04	82-05		
Couteaux et lames de rechange pour machines	82-06			
Ventilateur centrifuge à radiateurs pour tunnel de séchage	84-11	F	1 groupe	
Motocompresseurs d'air de moins de 50 CV	84-11	C2	3	
Blocs radiateur-ventilateur-compresseur pour conditionnement de l'air de séchage	84-12		6	
Bascules et balances	84-20			
Compresseurs d'air à pistolets aéroglyphes	84-21	C	2	
Appareils de levage et de manutention	84-22			
Palans électriques, autres	84-22	B2	4	
Machines de tannerie, y compris les bois de tonneaux — foudres rotatifs	84-42	A		
Tour, perceuse	84-45		2	
Machine raboteuse	84-47	B		
Presse hydraulique	84-59	Ac	1	
Robinets et vannes	84-61			
Arbres de transmission, poulies, coussinets, engrenages supports et accouplements	84-63			
Groupe électrogène	85-01		3	
Moteurs électriques et génératrices de plus et de moins de 15 kW	85-01		44	
Transformateur et tableau	85-01	C	1	
Appareils électro-magnétiques, outils à main	85-05		10	
Machine et appareil à souder à l'arc	85-11	08	1	
Appareillage électrique, interrupteurs, boîtes de connexion, rhéostats, etc.	85-19			
Lampes et tubes d'éclairage d'atelier, réflecteurs	85-20			
Fils tresses et câbles isolés à un ou plusieurs conducteurs en cuivre	85-23			
Fils tressés et câbles isolés à un ou plusieurs conducteurs en cuivre de plus de 19 mm ² de section	85-23	71		
Isolateurs autres	85-25	99		
Pièces isolantes avec pièces métalliques d'assemblage, douilles raccords, etc.	85-26			
Tubes conduits, isolateurs et raccords	85-27			
Camions de charge utile inférieure à 10 t.	87-02	B4	3	
Chariot de manutention automobile	87-07	A	1	
Chariots à main, roues et pièces détachées, brouettes et diables.	87-14	C		
Thermomètres, pèse-liquides, etc.	90-23			
Manomètres thermostats, indicateurs, etc.	90-24			

Désignation de la marchandise	Numéro du tarif position	Sous-position	Limitation de quantité par année
Amidon pour apprêt	18-02		
Acide chlorhydrique	28-06		
Acide sulfurique	28-08		
Autres acides organiques et composés oxygénés des métaux	28-13	90	
Chlorures	28-14		
Sulfures métalloïdes	28-15		
Ammoniac et sels ammoniacaux.	28-16		
Soude caustique et dérivés	28-17	A-B-C	
Oxyde de magnésium	28-18		
Oxyde de chrome, sels de chrome	28-21		
Sulfures	28-35		
Hydrosulfites	28-36		
Hydrosulfites et sulfites, hypodisulfites	28-37		
Sulfate, alun de chrome et autres	28-38		
Arseniate de soude	28-41		
Carbonate d'ammonium ou sulfure, carbonate de soude	28-42		
Sels de terres rares (titanium zirconium, etc.)	28-52		
Chaux	25-22		
Confits et enzymes	29-40		
Extraits tannants végétaux	32-01		
Extraits tannants synthétiques	32-03		
Matières colorantes organiques synthétiques	32-05		
Pigments à l'eau ou cellulose	32-08		
Vernis, pigments à l'eau ou cellulose, feuilles à marquer au fer	32-09		
Produits tensio-actifs (tiepol, etc.)	34-02		
Préparations lubrifiantes pour cuirs (huiles sulfonées, moellons dégras, graisses et savons émulsionnables, etc.)	34-03		
Cirages	34-05		500 kg
Caséine et dérivés	35-01		
Désinfectants	38-11	A-B	
Apprêts et mordancages pour cuirs (flanches fillers, etc.)	38-12		
Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes, confits de tannerie	38-16		
Solvants et diluants pour vernis et pigments	38-18		
Préparations et produits chimiques non dénommés ni repris par ailleurs	38-19		
Produits chimiques (produits auxiliaires pour tannerie)	38-19		
Plastique en feuilles ou sac pour emballage	39-07		
Bois sciés	44-05		
Papiers et cartons d'emballage.	48-01	A-B	
Boîtes carton d'emballage	48-16		
Feutre et articles en feutre	59-02		100 kg
Cordes, ficelles, rubans pour emballage	59-04	A-B	
Toiles et sacs en jute	62-03		
Agrafes et attaches d'emballage.	82-04		

Annexe 2

Liste énumérative des positions de la nomenclature tarifaire correspondant aux matières premières et produits qui bénéficient de l'exonération à l'entrée prévue à l'article 3 du décret n° 66.234 du 3 décembre 1966.

Des dérogations seront accordées par le ministre des Finances sur justificatifs, pour des produits spécifiques indispensables aux activités de la société prévues à l'article premier et qui auraient été omis dans la présente liste.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.141 du 21 juillet 1966 portant rectificatif de l'article 4 du décret n° 66.125 du 7 juillet 1966 fixant le nombre des conseillers à élire par les communes rurales aux élections du 7 août 1966.

ARTICLE PREMIER. — La commune rurale, de Guerrou aura à élire dix-neuf conseillers au lieu de seize conseillers comme indiqué dans l'article 4 du décret n° 66.125 du 7 juillet 1966.

ART. 2. — Le reste sans changement.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.222 du 1^{er} novembre 1966 portant suppression du poste administratif de Bir-Igni par Akjoujt (cercle de l'Inchiri).

ARTICLE PREMIER. — Est supprimé le poste administratif de Bir-Igni par Akjoujt (cercle de l'Inchiri).

ART. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.226 du 18 novembre 1966 fixant l'uniforme du personnel de commandement n'appartenant pas au corps des administrateurs.

ARTICLE PREMIER. — L'uniforme des commandants de cercle, adjoints aux commandants de cercle et chefs de subdivision n'appartenant pas au corps des administrateurs, est fixé comme il suit :

Tenue toutes saisons

— Deux vareuses en toile ou satin, une blanche et une kaki, à petits revers, boutonnant droit à quatre boutons d'uniforme de 21 millimètres, écusson et pattes d'épaule ;

— Chemise blanche et cravate noire ;

— Seroual long de couleur noire ;

— Casquette en toile blanche ou en kaki avec bandeau bleu marine portant une broderie suivant la fonction, au centre du bandeau le croissant horizontal et l'étoile d'or.

DISTINCTIONS DES FONCTIONS

Pattes d'épaules

Commandant de cercle : à l'extrémité extérieure, broderie composée de trois guipés, croissant et étoile, bouton.

Adjoint au commandant de cercle : même broderie avec deux guipés.

Chef de subdivision : même broderie, un guipé.

Casquette brodée or

Commandant de cercle : le bandeau est brodé à son bord supérieur de trois guipés. La hauteur de cette broderie est de 26 millimètres. Hauteur totale de la broderie du bandeau : 40 millimètres. Sur le devant et au centre, est placé un écusson ovale d'une hauteur de 47 mm. Cet écusson est posé à cheval sur le bandeau et sur la jupe de la casquette. Il est orné tout autour d'un guipé de 1,5 mm de large et, au centre, d'un croissant horizontal surmonté d'une étoile.

Adjoint au commandant de cercle : même disposition avec deux guipés. La longueur totale de la broderie est de 38,5 mm.

Chef de subdivision : même disposition avec un guipé. La longueur totale de la broderie est de 26,5 mm.

DECRET n° 66.230 du 25 novembre 1966, fixant la composition des juridictions de première instance.

ARTICLE PREMIER. — La composition du tribunal de première instance et de ses sections est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Juridictions	Magistrats de droit musulman		Magistrats de droit moderne	
	Siège	Parquet	Siège	Parquet
Tribunal de première instance de Nouakchott	3	1	4	2
Section de Port-Etienne	1	—	1	—
Section d'Atar	1	—	1	—
Section de Kaédi	1	—	1	—
Section de Kiffa	1	—	1	—
Section d'Aïoun el Atrouss	1	—	1	—

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.231 du 25 novembre 1966 rectifiant le décret n° 65.175 du 25 décembre 1965 fixant le ressort des tribunaux de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 3 du décret n° 65.175 du 25 décembre 1965 fixant le ressort des tribunaux de cadis est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Section	Hodh occidentale	Aïoun el Atrouss
d'Aïoun el Atrouss		Tamchakett
		Néma.
		Timbédra.
Sous-section de Néma.	Hodh oriental.	Bassikounou.
		Amourj.
Lire :		
	Hodh occidentale	Aïoun el Atrouss.
		Tamchackett.
Section d'Aïoun el Atrouss.	Hodh oriental.	Néma.
		Timbédra.
		Bassikounou.
		Amourj.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.232 du 25 novembre 1966 portant approbation des budgets additionnels de deux communes.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets additionnels pour les communes ci-après :

a) *Commune rurale de Boghé :*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions cinq cent soixante-sept mille six cent quarante-quatre francs (3 567 644) ;

b) *Commune pilote de Port-Etienne :*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions neuf cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs (16 927 597).

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 181 du 15 novembre 1966 accordant la nationalité mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à M. Diouf Amadou Samba, adjudant de la garde nationale au camp de la Fanfare à Nouakchott.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 66.242 du 21 décembre 1966 portant nomination du président du tribunal de première instance et du président du tribunal du travail de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. René Cases, magistrat du 2^e groupe, 2^e grade, est nommé président du tribunal de première instance de Nouakchott.

ART. 2. — M. Cases exerce en outre les fonctions de président du tribunal du travail de Nouakchott.

ARRETE n° 10.711 du 3 décembre 1966 portant nomination d'un chef de poste.

ARTICLE PREMIER. — M. Mogdad ould Dahane, rédacteur de l'administration générale, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 420, en service à Kiffa (Assaba), est nommé chef de poste administratif de El Ghabra, à compter du 27 octobre 1966.

ARRETE n° 10.724 du 12 décembre 1966 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant avec débit de boissons.

ARTICLE PREMIER. — M. René, Raphaël, Joseph Coletti, domicilié à Rosso, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire un bar-restaurant, situé à Rosso.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons alcoolisées et alcooliques, telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret n° 65.003 du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre

lieu devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé.

ARRETE n° 10.737 du 20 décembre 1966 nommant un adjoint au directeur des forces de sécurité et de police.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant de gendarmerie Cheikh ould Boide, inspecteur de la garde nationale, assurera les fonctions d'adjoint au directeur des forces de sécurité et de police pour la garde nationale.

DECISION n° 11.970 du 3 décembre 1966 portant suspension d'un contrat.

ARTICLE PREMIER. — Est suspendu, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1967, le contrat d'engagement n° 10.136 du 29 mars 1961, consenti à M. Moktar ould Takhi, huissier décisionnaire, qui se rend aux lieux saints de l'Islam.

ART. 2. — Pendant cette période, l'intéressé ne pourra prétendre à aucun salaire ni à aucune indemnité et sa reprise de service fera l'objet d'une décision officielle.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.227 du 18 novembre 1966 approuvant et rendant exécutoires les décisions prises par le comité de l'union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la suite de la réunion des ministres à Paris, le 19 septembre 1966.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et rendues exécutoires les décisions n°s 19, 20, 21, 22, 23 et 24/UD/66, prises par le comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la suite de la réunion des ministres, le 19 septembre 1966, à Paris.

Ces décisions sont annexées au présent décret.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 19/UD/66 portant nomination du secrétaire général et fixation du siège du secrétariat général.

Le comité de l'Union douanière

DECIDE

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Tamboura, inspecteur des douanes de la république de Haute-Volta est nommé secrétaire général de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, pour une période de trois ans.

ART. 2. — Le secrétariat général siège à Ouagadougou.

ART. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Fait à Paris, le 19 septembre 1966.

DECISION n° 20/UD/66 portant fixation du budget de fonctionnement du secrétariat général pour l'année 1967 et du budget d'équipement.

Le comité de l'Union douanière

DECIDE

ARTICLE PREMIER. — Le budget de fonctionnement du secrétariat général de l'Union douanière pour l'année 1967 et le budget d'équipement sont arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes suivantes :

Fonctionnement	7 670 000 francs.
Equipement	2 600 000 francs.

ART. 2. — La répartition des recettes et des dépenses est conforme aux indications des tableaux annexés à la présente décision.

ART. 3. — Les contributions des Etats membres sont proportionnelles à leurs budgets de fonctionnement.

Elles sont versées, au cours du premier trimestre, au compte intitulé « Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest ».

La République de Haute-Volta fera l'avance des sommes nécessaires au fonctionnement du secrétariat général, en attendant le versement des contributions des Etats. Cette avance sera égale au quart du montant total des recettes prévues.

ART. 3. — Le secrétaire général, ordonnateur du budget, l'exécute sous sa propre responsabilité et devra fournir un rapport à la fin de chaque gestion.

Le président en exercice de l'Union douanière peut désigner un fonctionnaire d'un Etat membre pour contrôler l'exécution du budget.

DECISION n° 21/UD/66 portant fixation du statut du secrétaire général et du personnel administratif.

Le comité de l'Union douanière

DECIDE

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire général de l'Union jouit, pendant l'exercice de ses fonctions et au cours de ses voyages, des privilèges et immunités suivants, dans les Etats membres de l'Union :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de ses bagages personnels ;

b) Inviolabilité de tous papiers et documents ;

c) Exemption, pour lui-même, pour son conjoint et les membres de sa famille vivant à sa charge, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national ;

d) Exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Union ;

e) Importation en franchise de son mobilier et de ses bagages personnels à l'occasion de sa première prise de fonction dans le pays intéressé.

ART. 2. — Les privilèges et immunités sont accordés au secrétaire général uniquement dans l'intérêt de l'Union et non à son avantage personnel, dans le but d'assurer, en toute indépendance, l'exercice de ses fonctions en rapport avec l'Union. Le Conseil des ministres pourra lever l'immunité accordée dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que

justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Union.

ART. 3. — Le secrétaire général bénéficie d'un congé annuel d'un mois. Ses frais de voyage et ceux de sa famille du lieu de service à son pays d'origine et de retour sont supportés par le budget de l'Union.

ART. 4. — Le personnel administratif est recruté par le secrétaire général. Les conditions d'emploi et de rémunération sont celles du siège du secrétariat général.

Le personnel administratif ne jouit d'aucun privilège ou immunité.

Fait à Paris, le 19 septembre 1966.

Budget de fonctionnement du secrétariat général.

I. — RECETTES.

Contributions des Etats membres :

Côte-d'Ivoire (30 %)	2 301 000
Dahomey (7 %)	536 900
Haute-Volta (7 %)	536 900
Mali (15 %)	1 150 500
Mauritanie (4 %)	306 800
Niger (7 %)	536 900
Sénégal (30 %)	2 301 000

Total 7 670 000

II. — DÉPENSES.

1° Personnel :

Secrétaire général (traitement fixe)	
200 000 × 12	2 400 000
Un secrétaire-dactylo (traitement fixe)	
45 000 × 12	540 000
Un chauffeur (traitement fixe)	
25 000 × 12	300 000
Un planton (traitement fixe)	
15 000 × 12	180 000
Allocations familiales et charges sociales	250 000
Indemnités pour heures supplémentaires	
(personnel administratif)	200 000
Frais médicaux et d'hospitalisation	300 000

Total 4 170 000

2° Matériel :

Entretien des bâtiments	200 000
Eau, électricité	200 000
Correspondances et téléphone	400 000
Imprimés, documentation technique, abonnements et fournitures de bureau	400 000

Total à reporter 1 200 000

Report total Personnel 4 170 000

Report 1 200 000

Entretien, réparation véhicule, carburant	200 000
Habillage du personnel (chauffeur et planton)	100 000



Frais de transport et indemnités pour missions	2 000 000
Total	3 500 000
Total général	7 670 000

COMMENTAIRES

I. — PERSONNEL.

Secrétaire général :

Traitement fixe d'un inspecteur principal des douanes + indemnités diverses + majoration 40.000.

Secrétaire-dactylo :

Traitement d'un secrétaire-dactylographe expérimentée 2^e catégorie Unisyndi (44 heures).

Chauffeur :

Traitement d'un chauffeur catégorie D (44 heures).

Planton :

Traitement d'un planton lettré 2^e catégorie (44 heures).

Les taux des allocations familiales, charges sociales et indemnités pour heures supplémentaires seront ceux en vigueur au siège du secrétariat général.

2. — MATÉRIEL.

Indemnités pour missions (secrétaire général), taux journalier	5 000
--	-------

Budget d'équipement du secrétariat général.

I. — RECETTES.

Contributions des Etats membres :

Côte-d'Ivoire (30 %)	780 000
Dahoméy (7 %)	182 000
Haute-Volta (7 %)	182 000
Mali (15 %)	390 000
Mauritanie (4 %)	104 000
Niger (7 %)	182 000
Sénégal (30 %)	780 000
Total	2 600 000

II. — DÉPENSES.

Un véhicule Peugeot 404	850 000
Mobilier bureau	600 000
Matériel bureau	350 000
Mobilier logement (secrétaire général)	800 000
Total	2 600 000

COMMENTAIRES

MATÉRIEL DE BUREAU.

Il est prévu l'acquisition du matériel suivant :

Une machine à écrire	75 000
Une machine à photocopier	75 000
Une machine à polycopier	100 000
Une machine à calculer	100 000

DECISION n° 22/UD/66 relative aux privilèges et immunités de l'U.D.E.A.O.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE

ARTICLE PREMIER. — L'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest jouit de la personnalité juridique et plus particulièrement de la capacité d'ester en justice. A cet effet, elle est représentée par son secrétaire général.

ART. 2. — Les locaux et les archives de l'U.D.E.A.O. sont inviolables.

ART. 3. — Les biens de l'U.D.E.A.O. sont :

- Exonérés de tout impôt direct ;
- Exonérés de tous droits et taxes d'entrée pour les objets destinés à l'usage officiel de l'Union.

Fait à Paris, le 19 septembre 1966.

DECISION n° 23/UD/66 relative à la majorité requise.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE

DECIDE

ARTICLE UNIQUE. — Les décisions du Conseil des ministres sont prises à la majorité des cinq septièmes.

Fait à Paris, le 19 septembre 1966.

DECISION n° 24/UD/66 relative au remboursement des droits et taxes à l'expéditeur.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE

DECIDE

ARTICLE UNIQUE. — Pour les produits originaires des pays tiers, pris à la consommation dans un Etat membre et transférés dans un autre Etat, les droits et taxes perçus à l'entrée, à rembourser à l'expéditeur, par l'Etat de prime abord, sont les suivants :

- Droit de douane ;
- Droit fiscal ;
- Taxe de statistique ;
- Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions ;
- Taxe sur le chiffre d'affaires ou toutes taxes d'effet équivalent dont le remboursement est prévu par la législation ou la réglementation des Etats, à l'exclusion des autres taxes, notamment des taxes intérieures de consommation.

Fait à Paris, le 19 septembre 1966.

ARRETE n° 10.701 du 26 novembre 1966 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 10.004 du 4 janvier 1966 créant une caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 10.004 du 4 janvier 1966 portant création d'une caisse d'avance pour le projet « adduction d'eau de Port-Etienne » est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Le maximum de l'encaisse renouvelable est fixé à la somme de quatre millions cinq cent mille francs (4 500 000 francs). »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Équipement, l'ordonnateur délégué du Fonds européen de développement, le directeur des Finances, le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.705 du 2 décembre 1966 portant modification à l'arrêté n° 10.037 du 22 janvier 1966.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 10.037 du 22 janvier 1966 portant fixation du plafond de l'encaisse renouvelable de l'opération « port de pêche de Port-Etienne » est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Le maximum de l'encaisse renouvelable est fixé à la somme de trois millions de francs C.F.A. (3 000 000 francs C.F.A.). »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Équipement, l'ordonnateur délégué du Fonds européen de Développement, le directeur des Finances et le trésorier général de la R.I.M. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.730 du 15 décembre 1966 complétant la liste des marchandises soumises à recherche à l'intérieur du territoire douanier.

ARTICLE PREMIER. — La liste des marchandises soumises à la recherche à l'intérieur du territoire douanier objet de l'article premier de l'arrêté n° 10.475 du 29 août 1964 est complétée comme suit :

- Numéro du tarif : 17-01, 10-06 ;
- Désignation des produits : sucres, riz.

ARRETE n° 10.731 du 15 décembre 1966 instituant une commission des mercuriales.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales devant servir de base à la perception des droits et taxes d'entrée et de sortie sur certaines marchandises, conformément aux dispositions de l'article 26 § 9, de la loi n° 66.145 du 21 juillet 1966, est fixé par le ministre des Finances sur proposition d'une commission dite commission des mercuriales.

Il est fixé annuellement mais peut être modifié dans la même forme en cours d'année si les circonstances le justifient.

ART. 2. — La commission des mercuriales a son siège à Nouakchott, au ministère des Finances.

Elle est composée comme suit :

Président :

- Le ministre des Finances ou son représentant.

Membres :

- Le directeur des Douanes ;
- Le chef du service du Commerce ;

— Un représentant du Service public (agriculture, pêche, industrie, mines, eaux et forêts, etc.), directement intéressé par la mercuration et désigné par le ministre dont il dépend ;

— Le président de la chambre de commerce ;

— Trois membres représentant le secteur privé directement intéressés par la mercuration et désignés par la Chambre de commerce.

ART. 3. — La commission se réunit sur convocation de son président dans la première quinzaine du mois de décembre et, éventuellement, chaque fois qu'il y a lieu, pour examiner les propositions faites par la direction des douanes.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARRETE n° 10.733 du 17 décembre 1966 portant ouverture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1966-1967 et déterminant les localités où auront lieu les transactions.

ARTICLE PREMIER. — La campagne commerciale de la gomme arabique sera ouverte à la date du 15 décembre 1966 sur l'ensemble du territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le commerce de la gomme ne pourra s'exercer que dans les localités ci-après énumérées, à l'exclusion de toute autre :

- Cercle du Trarza, Rosso (Méderdra) ;
- Cercle du Brakna, Boghe (Aleg) ;
- Cercle du Gorgol, Kaedi (Maghama) ;
- Cercle du Guidimaka, Sélibary (Maghama) ;
- Cercle de L'Assaba, Kiffa (M'Bout) ;
- Cercle du Hodh occidental, Aïoun (M'Bout) ;
- Cercle du Hodh oriental, Timbedra (M'Bout).

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59.005 du 1^{er} avril 1959. En outre, les produits vendus, transportés ou détenus par les commerçants en infraction aux dispositions ci-dessus pourront être saisis et confisqués.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.212 du 25 octobre 1966 portant approbation de la rétrocession gratuite par la Société des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA) à la République islamique de Mauritanie d'un terrain urbain sis à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de rétrocession gratuite par la Société des Mines de Fer de Mauritanie à la République islamique de Mauritanie d'un terrain urbain sis à Port-Etienne, presqu'île du Cap-Blanc, d'une contenance de 30 ares 65 centiares à distraire du titre foncier n° 31 du cercle de la Baie-du-Levrier.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.698 du 26 novembre 1966 portant approbation de divers actes de cessions de terrains à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrain sis à Nouakchott, titre foncier n° 167, consentis aux occupants énumérés au tableau ci-joint.

Situation du lieu	Zone	Plot	Lot	Attributaires	N° d'autorisation d'occuper	Superficie	Prix	Mise en valeur
Nouakchott.	Commerciale.	B	33	Ahmed ould Khadda.	119 du 14 août 63.	315	18 840	4 000 par m ²
		T	23	Mohamed M'Bareck ould Moukhary.	159 du 27 septembre 63.	831	49 860	4 000 par m ²
		U	11	Kane Ibrahima.	31 du 9 octobre 62.	974	58 440	4 000 par m ²
	Résidentielle.	V	33	Mamadou Kane.	398 du 19 janvier 65.	1 286	77 160	3 500 000 francs
		P	3	Mohamed ould Khyar.	59 du 2 janvier 63.	819	49 180	3 500 000 francs
		V	29	Cheikh Saad Bouh Kane.	319 du 16 juin 64.	1 448	86 880	3 500 000 francs
				Mohamed Abdallahi ould Hassen.	114 du 13 août 63.	1 120	67 200	3 500 000 francs
		O	24	Groupeement commercial.	273 du 17 mars 64.	344	20 640	1 000 000 francs
		L	51	Ahmed ould Aida.	275 du 17 mars 64.	408	24 480	1 000 000 francs
	Médina.	E	75					
		R	35	Mohamed Abderrahmane ould Ménéque.	1267 du 24 août 62.	225	500	
		R	574	Didi ould Souedi.	1543 du 3 janvier 66.	225	500	
		R	107	Gandega Samba.	149 du 11 décembre 64.	225	500	
		J	109	Mohamedou ould Sidiah.	360 du 17 janvier 61.	113	500	
		D	7	Mania ould Nane.	754 du 12 décembre 61.	306	500	
III		40-B.	Boucheba Mohamedou.	1455 du 3 novembre 64.	253	500		

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.706 du 2 décembre 1966 portant nomination d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould Maloukif, ancien gouverneur supplétif, est, en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 62.030 du 17 janvier 1962 susvisé, nommé préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170).

ART. 2. — L'intéressé reçoit l'affectation suivante :

— Direction des douanes, à Nouakchott.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1966.

ARRETE n° 10.716 du 8 décembre 1966 portant radiation des cadres d'un inspecteur des services financiers.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 117 de la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1966, M. Sow Abdoulaye, inspecteur des services financiers de 2^e classe, 4^e échelon (indice 1050), est, pour compter du 1^{er} décembre 1966, radié d'office du cadre des services financiers.

ARRETE n° 10.738 du 20 décembre 1966 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grévant divers titres fonciers.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grévant les titres fonciers :

— N° 34 du cercle du Trarza appartenant à M. Papa Ahmed Diallo, commerçant à Rosso ;

— N° 533 du cercle du Trarza appartenant à :

— M. El Hadj Moctar Diallo, commerçant,

— M^{me} Fatou Diallo, sans profession,

— M^{me} Magatte Diallo, sans profession, tous demeurant à Tambacounda.

ART. 2. — Les intéressés deviennent définitivement propriétaires et devront déposer la copie de leur titre foncier à la conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 10.713 du 3 décembre 1966 fixant le montant du droit pour licence de transport.

ARTICLE PREMIER. — Le montant du droit pour licence de transport visée à l'article 4 du décret n° 65.035 du 5 février 1965 est fixé comme suit :

a) Licence valable pour le transport public :

— 2 500 francs (deux mille cinq cent francs par tonne de charge utile et par an) ;

b) Licence valable pour le transport privé tel que défini à l'article 2 du décret précité :

— 5 000 francs (cinq mille francs) par tonne de charge utile et par an ;

c) Licence valable pour voitures légères de transport de passagers :

- 5 000 francs par an jusqu'à cinq personnes de capacité,
- 10 000 francs par an de six à dix personnes de capacité,
- 15 000 francs par an de onze à vingt personnes de capacité,
- 30 000 francs par an au-delà de vingt personnes de capacité.

ART. 2. — Le droit pour licence de transport est exigible en entier pour l'année considérée quelle que soit la date de mise en circulation du véhicule et indépendamment des arrêts, temporaires, ou définitifs ayant eu lieu au cours de cette année.

ART. 3. — La carte qui sera délivrée contre paiement du montant sus-indiqué est de couleur jaune et d'un format 70 × 50 mm, selon le modèle suivant :

Première face : *français et arabe* :

- République islamique de Mauritanie,
- Ministère de l'Équipement,
- Office national de Transport public.

Licence n°

Deuxième face : *français et arabe* :

- Nom du transporteur,
- Adresse,
- Immatriculation du véhicule,
- Numéro du châssis,
- Marque,
- Genre de carrosserie,
- Type,
- Tonnage autorisé,
- Lieu habituel d'emploi.

Nouakchott, le

Troisième face : Mêmes indications que la deuxième face imprimée en arabe.

Quatrième face : *français et arabe* :

- Quatre cases avec la mention *année*

ART. 4. — Le montant du droit pour licence de transport devra être versé tous les ans et ce versement sera constaté sur la carte par l'apposition d'un cachet à l'emplacement réservé à l'année considérée.

ART. 5. — Le numéro de la licence sera peint sur les portières droite et gauche du véhicule.

ART. 6. — L'arrêté n° 10.352 du 4 juillet 1965 est abrogé.

ART. 7. — Les directeurs des Transports et de l'O.N.T.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10.726 du 12 décembre 1966 portant adoption du plan comptable de l'office des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Est adopté le plan comptable élaboré par M. Jean Coste, expert-comptable, désigné par arrêté interministériel n° 10.646/MJI-1/MF-P-FP/OPT, du 19 novembre 1965, pour effectuer l'expertise des opérations comptables de l'office des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Le présent plan comptable entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1967.

ART. 3. — Le directeur de l'office des Postes et Télécommunications et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.243 du 21 décembre 1966 nommant le directeur des Transports.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh, administrateur, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1050), est nommé directeur des Transports au ministère de l'Équipement pour compter du 26 août 1966.

ART. 2. — Le ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.707 du 3 décembre 1966 portant détachement d'un inspecteur des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — M. Camara Seydi Boubou, inspecteur des Postes et Télécommunications en service à la direction de l'office des P.T.T., est, pour compter du 1^{er} novembre 1966, mis en position de détachement auprès du haut-commissariat à la Fonction publique.

ART. 2. — Jusqu'au 31 décembre 1966, le salaire de l'intéressé reste imputable au budget de l'office des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — A partir du 1^{er} janvier 1967, la solde de l'intéressé sera à la charge du haut-commissariat à la Fonction publique.

ARRETE n° 10.718 du 8 décembre 1966 rectificatif à l'arrêté n° 10.622 du 27 octobre 1966 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'Équipement.

L'article 2 de l'arrêté numéro 10.622 du 27 octobre 1966 est modifié comme suit :

Au lieu de :

- Contrôle et coordination de tous les services du département ;
- Relation avec les autres ministères ;
- Attribution du courrier aux services ;
- Gestion des crédits du cabinet ;
- Ordonnancement des crédits du cabinet ;
- Ordonnancement des crédits du département ;
- Affaires réservées.

Lire :

- Contrôle et coordination de tous les services du département ;
- Relation avec les autres ministères ;
- Attribution du courrier aux services ;
- Gestion des crédits du cabinet ;
- Gestion des crédits du département ;
- Affaires réservées.

Le reste sans changement.

ARRET INTERMINISTERIEL n° 10.725 du 12 décembre 1966 autorisant à titre provisoire l'agent comptable de l'O.P.T. à porter dans ses livres à la date du 31 décembre 1966, les soldes de quelques comptes.

ARTICLE PREMIER. — L'agent comptable de l'office des Postes et Télécommunications est autorisé, à titre provisoire, et sous réserve de la décision souveraine de la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique, à porter dans ses livres, à la date du 31 décembre 1966, les écritures suivantes :

Au débit des comptes :

810		
811	Figurines postales reçues et vendues ..	776 233
4101	Mandats régime « E »	85 667 851
4102	Mandats régime « CAPTEAO »	1 760 814 961
4103	Mandats R4	17 632
4111	Droits de douane	133 510
41050	Virements internes	671 580 209
4210	Avances à l'habitat	70 000
42012	Retenues frigidaire	2 600
4290	Débets des comptables	792 768
4340	Impôts cédulaire	749 494
455	Caisse d'épargne	1 148 029
49016	Retenues eau	21 100
462	Dépôts de garantie	24 000
4631	Retenues hôpital	38 620
46302	Retenues C.L.R.	2 266 499
471	Charges à payer	100
4905	Recettes des receveurs à classer	83 824
4909	Créanciers divers	6 644 597
49010	Délégation de solde	271 000
49011	Retenues D.H.E.	44 177
49013	Retenues de logement	220 411
49014	Virements divers	8 999 000
	Compte sans numéro ou 49015	70 014
570	Caisse	761
580	Encaisse des receveurs	223 065 932
8745	Résultat des exercices précédents	30 050 879
	Total	2 793 554 201

Au crédit des comptes :

4000	Recettes de l'agent comptable à régulariser	172 500
41 020	Règlements mandats « CAPTEAO » ..	781 269
41051		
41053	Virements externes	1 849 899 687
41052	Avoirs titulaires C.C.P.	487 544 603
127	Oppositions, saisies-arrêts	96 378
46301	Retenues C.R.F.O.M.	317 139
4674	Bons de caisse	694 792
4901	Recettes à classer	133 084
4903	Téléphonie internationale	259 426
4952	Dépenses à régulariser	18 984 413
4955	Dépenses des receveurs à vérifier	1 600
49501	Dépenses payées avant ordonnance-ment	20 717 490
568	Trésor	413 778 085
5830	Régie de dépenses	23 735
584	Caisse d'avances	150 000
	Total	2 793 554 201

ART. 2. — L'agent comptable de l'office des Postes et Télécommunications ouvrira dans ses livres, à la date du 31 décembre 1966, les comptes suivants qui recevront les inscriptions suivantes :

	DEBIT	CREDIT
1050	Dotation initiale	158 666 226
1052	Subventions de l'Etat	166 955 678
1055	Subventions F.A.C.	112 963 003
12	Report à nouveau (avant résultat exercice 1966)	202 701 938
16	Emprunts à plus d'un an	6 404 340
212	Immobilisation, bâtiments	133 731 223
2128	Amortissement des bâtiments	18 580 059
213	Immobilisations - Matériels	320 069 784
2138	Amortissement des matériels	58 370 688
8745	Ecriture en contre-partie, solde du compte ancien qui disparaît	134 562 951
	Totaux	656 502 945

Ces comptes recevront également, à la date du 31 décembre 1966, les soldes des comptes de la deuxième section du budget et l'exercice 1967, compte tenu des modifications dans la répartition des comptes prévues au nouveau plan comptable de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — Le budget de l'office des Postes et Télécommunications de l'exercice 1966 est modifié comme suit :

SECTION I. — FONCTIONNEMENT.

Dépenses.

ART. 630. — Loyers et charges locatives :

Montant initial	5 000 000
Montant rectifié	3 719 120

ART. 681. — Dotation aux amortissements (virements à deuxième section) :

Montant initial	13 900 000
Montant rectifié	28 052 977

SECTION II. — OPÉRATIONS EN CAPITAL.

Dépenses.

ART. 69560. — Remboursements d'emprunts :

Montant initial	néant
Montant rectifié	1 280 880

OPÉRATIONS EN CAPITAL

Recettes.

ART. 79580. — Amortissements (virements de la première section) :

Montant initial	13 900 000
Montant rectifié	28 052 977

ART. 4. — Le directeur et l'agent comptable de l'office des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.719 du 8 décembre 1966 portant mise en débet.

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar Diallo, ex-agent de l'office des Postes et Télécommunications, est constitué en débet de la somme de 810 000 francs (huit cent dix mille francs), montant du déficit constaté dans sa gestion après l'expertise des gestions 1962-1963.

ART. 2. — Le remboursement de cette somme portera intérêt de 4 % l'an à compter du 12 mai 1964 dans les conditions fixées par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement de cette somme sera poursuivi auprès du comptable déficitaire par les voies et moyens ordinaires au profit de l'office des Postes et Télécommunications par l'intermédiaire de l'agent comptable de l'O.P.T.

ART. 4. — Le montant des sommes recouvrées sera mandaté au profit de l'agent comptable de l'O.P.T. pour être inscrit au crédit du compte 4290 jusqu'à concurrence du montant brut du déficit. Les intérêts moratoires seront inscrits en recettes au profit du budget de l'office au compte 793.

ART. 5. — Le directeur de l'office des Postes et Télécommunications et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

nbre
dget
partici-
pation

ARRETE n° 10.729 du 14 décembre 1966 portant nomination d'un adjoint technique du cadre de la météorologie et de l'aviation civile.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhould Mohamed Fadel, ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole de la Météorologie et de l'aviation civile de Tunis, est, en application des dispositions des articles 21, § 1, et 22 du décret n° 62-034 intégré dans le cadre de la Météorologie et de l'aviation civile et nommé stagiaire adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 430) pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Ministère de l'Economie rurale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.708 du 3 décembre 1966 réintégrant dans son cadre d'origine un infirmier d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Amadou Moctar, ex-infirmier d'élevage, radié par arrêté n° 10.257 du 27 juin 1963 est pour compter du 29 octobre 1966, réintégré dans son cadre d'origine et nommé :
— Infirmier de 6^e échelon (indice 410).

DECISION n° 11.980 du 3 décembre 1966 portant nomination d'un chef de secteur agricole.

ARTICLE PREMIER. — M. Galledou Tahara, ingénieur des Travaux agricoles, diplômé de l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey (Sénégal), est nommé chef du secteur agricole du Hodh occidental avec résidence à Aioun-El-Atrouss.

ART. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 15 octobre 1966.

Ministère de l'Education et de la Culture :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.223 du 1^{er} novembre 1966 portant modification du décret n° 66.037 créant et organisant la direction de l'éducation des adultes.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7, 8 et 9 du décret n° 66.037 du 17 février 1966 sont abrogés.

ART. 2. — Les articles 7, 8 et 9 nouveaux du décret n° 66.037 du 17 février 1966 sont ainsi rédigés :

« ART. 7. — Il est créé un comité national pour l'éducation des adultes. Ce comité est consulté sur l'ensemble de la politique de l'éducation des adultes et il est chargé de coordonner pour l'ensemble du pays l'action des différents services et organismes dans le domaine de l'éducation des adultes.

» ART. 8. — Ce comité, dont la présidence est assurée par le ministre de l'Education et de la Culture ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

- » — Le chef du service de l'éducation des adultes : secrétaire ;
- » — Un représentant du Bureau politique national du Parti du Peuple mauritanien : membre ;
- » — Un représentant du ministre des Finances et du Commerce au titre du commerce : membre ;

» — Un représentant des Affaires étrangères et du Plan au titre du Plan : membre ;

» — Un représentant du ministre de l'Economie rurale : membre ;

» — Un représentant du ministre de la Santé, du Travail : membre ;

» — Un représentant du haut-commissaire à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales : membre ;

» — Le directeur de l'Enseignement : membre ;

» — Un représentant du haut-commissaire à l'Information, au Tourisme et à l'Artisanat, au titre de l'Information : membre ;

» — Un représentant à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres : membre ;

» — Une représentante du Conseil supérieur des femmes du Parti du Peuple mauritanien : membre ;

» — Le représentant de la commission nationale de l'U.N.E.S.C.O. ou son représentant : membre ;

» — Un représentant de l'Union des travailleurs mauritaniens : membre.

» ART. 9. — Ce comité se réunit sur convocation de son président. »

ART. 3. — Le ministre de l'Education et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 11.886 du 14 novembre 1966 portant admission définitive au C.E.A.P. l'année 1965.

ARTICLE PREMIER. — Est définitivement admis au C.E.A.P. (Certificat d'aptitude pédagogique) au titre de l'année 1965 :

- M. Mohamedould Mohamed Vhérf en service à Rosso II.

Ministère de la Santé et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.181 du 19 août 1966 fixant les conditions de prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation du président de la République et des ministres.

ARTICLE PREMIER. — Le président de la République et les ministres sont assimilés aux fonctionnaires du groupe 1 en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat des frais médicaux et d'hospitalisation et les retenues correspondantes.

Les familles bénéficient du même classement.

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique et le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.703 du 30 novembre 1966 modifiant les heures de visite aux malades en traitement au Centre hospitalier.

ARTICLE PREMIER. — Visite des malades :

Les malades en traitement au Centre hospitalier peuvent recevoir des visites :

— Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : de 7 heures à 8 heures et de 18 heures à 19 heures ;

— Les samedi, dimanche et jours fériés : de 7 heures à 8 heures et de 16 heures à 19 heures.

En dehors de ces heures, les visites sont interdites à moins d'autorisation spéciale délivrée par le médecin traitant et visée par le directeur du Centre hospitalier.

ART. 2. — L'article 5 — heures de visite — de l'arrêté n° 10.230/MSTAS du 3 mai 1966 est annulé.

ART. 3. — Les présentes dispositions sont immédiatement applicables.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.692 du 19 novembre 1966 portant avancement au choix des fonctionnaires du cadre de la Santé.

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés les avancements au choix des fonctionnaires du cadre de la Santé dont les noms figurent aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 10.091 MASTAS/DFP en date du 5 mars 1966, susvisé portant promotion des fonctionnaires du cadre de la Santé, sont abrogées en ce que concerne les intéressés.

Tableau d'avancement au choix

1° AU GRADE D'INFIRMIER PRINCIPAL DE 1^{re} CLASSE, 1^{er} ÉCHELON (INDICE 500).

Au titre de l'année 1965 :

MM. Niang Abdoulaye, Thiam Djiby; date d'effet : 1^{er} janvier 1965; A.C. : néant; date d'effet au point de vue solde : 1^{er} janvier 1965.

2° AU GRADE D'INFIRMIER PRINCIPAL DE 2^e CLASSE, 1^{er} ÉCHELON (INDICE 430) :

Au titre de l'année 1964 :

M. Tounkara Baba, date d'effet : 23 octobre 1964; A.C. : néant; date d'effet au point de vue solde : 1^{er} janvier 1965.

3° AU GRADE D'INFIRMIER DE 1^{re} CLASSE, 1^{er} ÉCHELON (INDICE 360).

A) Au titre de l'année 1963 :

MM. Sidi Ahmed ould Mamoune; date d'effet : 1^{er} février 1963; Sy Ibrahima, date d'effet : 1^{er} août 1963; Diarra Mamadou, date d'effet : 19 novembre 1963; Sidi Niang, date d'effet : 1^{er} février 1963; A.C. : néant; date d'effet au point de vue solde : 1^{er} janvier 1965.

B) Au titre de l'année 1965 :

MM. Gaye Amadou, Basse Cheikhane, Lo Amadou, Mohamed ould Sidi Mohamed, date d'effet : 1^{er} janvier 1965; A.C. : néant; date d'effet au point de vue solde : 1^{er} janvier 1965.

C) Au titre de l'année 1964 :

MM. Dieng Bocar, date d'effet : 1^{er} janvier 1964; Addel Fatah ould Saleh, date d'effet : 1^{er} janvier 1964; Traore Baguily, date d'effet : 1^{er} janvier 1964; Diabira Farmakhan, date d'effet : 1^{er} janvier 1964; Camara Abdoul Baghy, date d'effet : 1^{er} avril 1964; Sagna Mamadou, date d'effet : 1^{er} janvier 1964; Sow Moustapha, date d'effet : 8 avril 1964; Male Mamadou Bocar, date d'effet : 1^{er} janvier 1964; Seck Seydou, date d'effet : 10 janvier 1964; Kamara Abdel Baghi, date d'effet : 1^{er} janvier 1964; A.C. : néant; date d'effet au point de vue solde : 1^{er} janvier 1966.

D) Au titre de l'année 1966 :

MM. Mohamed Kilil, Mohamed Cheikh ould Mohamed Sale, Cheikh Seydi ould Hasni, Kamara Cheikbou, Saleck ould Abeidallah, Daha ould Sidi Abdi, Boudallah Demba, Mohamed ben Issa, Sidi Mohamed ould Ahmedou, Diop Amadou, Ba Mamadou Baba, L'wety Mauri, Mangane Samba, Haymouna Mint Sidi, M^{me} Diarra, née Kone; MM. Rokhayatou, Ahmedou ould Mohamed,

Bouh Sylla, Ahmed M'Bareck ould Jiddou, Sidi El Moctar ould Walio, Ahmed Fall ould Ely Tolba, Brahim Derwich, Sy Sidi Moctar, dit « Albert », Fall Mamadou, Fall Adama, M^{me} Yade, née N'Diaye; M. N'Deye; date d'effet : 1^{er} janvier 1966; A.C. : néant; date d'effet au point de vue solde : 1^{er} janvier 1966.

ARRETE n° 10.714 du 6 décembre 1966 remettant à la disposition de son Etat d'origine un fonctionnaire du cadre de la Santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Sene Abdou Karim, agent technique de la santé de 5^e échelon (indice 600), en service détaché depuis le 1^{er} février 1962 ayant accompli plus de trente ans de services effectifs est, en application des dispositions du statut général de la Fonction publique mauritanienne, remis à la disposition de son Etat d'origine (le Sénégal) pour compter du 1^{er} janvier 1967.

ART. 2. — Il sera délivré à l'intéressé ainsi qu'à sa famille les réquisitions nécessaires à son transport et celui de ses bagages.

ARRETE n° 10.714 du 7 décembre 1966 nommant un gestionnaire intérimaire du Centre hospitalier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Jean Bion, assumera les fonctions de gestionnaire intérimaire du Centre hospitalier en remplacement du lieutenant d'administration Francis Rodor, rapatrié pour fin de séjour.

ART. 2. — Le gestionnaire intérimaire sera habilité pour effectuer les opérations de dépenses et recettes du Centre hospitalier.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté n° 10.092 M.F.T.FD./MS.T.AS du 7 mars 1966.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} janvier 1967.

ARRETE n° 10.734 du 19 décembre 1966 portant ouverture d'un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Babou, commerçant à Timbedra, est autorisé à tenir à Timbedra (cercle du Hodh oriental) un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret n° 64.173 du 23 décembre 1964, à compter du 1^{er} novembre 1966.

ART. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé seront rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales occupant une partie du magasin exclusivement réservé à cet usage.

ART. 3. — Le dépôt est ouvert à tout moment au pharmacien-inspecteur, dispositions de l'article V de l'arrêté n° 7.710/SP/PH du 14 septembre 1956.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

AVIS

Aux commerçants transportant des marchandises dans le rayon des douanes au départ de Port-Etienne, Atar, Fort-Gouraud, Nouakchott, Rosso, Boghé, Kaédi, Sélibaby, Kankossa, Aioun-el-Atrouss et Néma.

En vertu des dispositions de l'article 199 de la loi n° 66.145 du 21 juillet 1966 instituant le Code des douanes, il est rappelé

ould
Sidi
ade,
C. :

que les marchandises circulant dans le rayon des douanes doivent être couvertes par un titre de mouvement délivré par le service des douanes.

A partir du 15 décembre 1966, les marchandises énumérées ci-dessous ne pourront être transportées au départ ou à destination de Port-Etienne, Atar, Fort-Gouraud, Nouakchott, Rosso, Boghé, Kaédi, Selibaby, Kankossa, Afoun-el-Atrouss et Néma que sous le couvert d'un passavant de circulation délivré par le Service des douanes.

Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants :

1° Aux bureaux ou postes de douane destinataires (Nouakchott, Port-Etienne, Atar, Rosso, Boghé, Kaédi, Fort-Gouraud, Selibaby, Kankossa, Afoun, Néma) ;

2° Hors des bureaux, à toute réquisition des agents des douanes.

Les marchandises suivantes sont soumises à ces formalités :

- riz,
- tabac en feuilles,
- cigarettes non marquées « vente en R.I.M. »,
- thé,
- sucres, sous toutes ses formes,
- couvertures,
- tissus (percales et guinées seulement),
- postes-radio portatifs,
- stupéfiants,
- alcools,
- médicaments,
- diamants,
- conserves de sardines d'origine « MAROC ».

Le défaut du titre de mouvement entraînera la saisie des marchandises et des moyens de transport par le Service des douanes et l'application des peines prévues aux articles 297 à 299 du Code des douanes pour les importations en contrebande.

Le présent avis annule et remplace les avis du 21 juin 1962 (marchandises transportées au départ de Port-Etienne et Atar), du 30 octobre 1962 (marchandises transportées au départ d'Atar et de Nouakchott), du 3 décembre 1964, du 10 mai 1965 et du 15 juin 1965.

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AU 30 SEPTEMBRE 1966**

*Première provisoire.
21 octobre 1966.*

En francs C.F.A.

tion
nté.
que
uis
ices
de
967.
les
ses.

ire

les
en
or,

ec-
er.
du
57.

ur

à
lh
o-
u

i-
is
é

r
I

ACTIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	491.291.272
— Correspondants en France	4.885.911
— Trésor français	32.388.511.206
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>2.178.510.439</i>
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	<i>—</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>5.925.879</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>20.558.634.134</i>
— Effets à court terme	16.516.137.195
— Obligations cautionnées	409.433.902
— Effets à moyen terme ¹	3.633.063.037
<i>Effets pris en pension</i>	<i>1.854.000.000</i>
— Effets à court terme	1.854.000.000
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	<i>—</i>
<i>Trésors ouest-africains - Découverts en comptes courants</i>	<i>1.306.000.000</i>
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>3.698.418.571</i>
— Placements extérieurs	3.610.000.000
— Accords de paiement	88.418.571
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>2.020.135.269</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.928.822.943</i>
	66.435.135.624

PASSIF	
<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>48.242.443.756</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et Institutions étrangères	337.764.834
— Comptes courants	337.764.834
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.044.821.343
— Comptes courants	907.821.343
— Comptes spéciaux	1.137.000.000
— Trésors ouest-africains	9.311.172.831
— Comptes courants	2.109.637.385
— Comptes de placement	3.610.000.000
— Dépôts spéciaux	3.517.000.000
— Accords de paiement	74.535.446
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	57.380.268
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>50.331.557</i>
<i>Capital et réserves</i>	<i>2.985.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>3.406.221.035</i>
	66.435.135.624

*Le Directeur général,
R. JULIENNE.*

1. Sur autorisation en cours de 8 323 000 000.

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AU 31 OCTOBRE 1966**

18 novembre 1966.

ACTIF		PASSIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		<i>Billets et monnaies en circulation</i>	50.012.811.884
— Billets de la zone franc	249.318.261	<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Correspondants en France	5.193.241	— Banques et institutions étrangères	243.705.443
— Trésor français	34.370.921.114	— Comptes courants	243.705.443
<i>Fonds monétaire international</i>	2.178.510.439	— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.645.988.364
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—	— Comptes courants	566.988.364
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	6.287.237	— Comptes spéciaux	1.079.000.000
<i>Effets escomptés</i>	21.713.089.904	— Trésors ouest-africains	11.129.562.117
— Effets à court terme	16.901.946.135	— Comptes courants	1.669.108.892
— Obligations cautionnées	376.389.851	— Comptes de placement	3.960.000.000
— Effets à moyen terme ¹	4.434.753.918	— Dépôts spéciaux	5.429.000.000
<i>Effets pris en pension</i>	1.628.140.647	— Accords de paiement	71.453.225
— Effets à court terme	1.628.140.647	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	111.270.122
— Obligations cautionnées	—	<i>Transfert à exécuter</i>	636.569.191
<i>Avances à court terme</i>	—	<i>Capital et réserves</i>	2.985.000.000
<i>Trésors ouest-africains - Découverts en comptes courants</i>	1.782.000.000	<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2.118.212.738
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	4.057.934.000		<hr/> 68.883.119.859
— Placements extérieurs	3.960.000.000		
— Accords de paiement	97.934.000		
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	2.020.266.119		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	871.458.897		
	<hr/> 68.883.119.859		
1. Sur autorisation en cours de 8 616 000 000.			

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

AUTORISATION n° 1190/M.J.INT.

L'association ci-dessous dénommée est autorisée à exercer ses activités en République islamique de Mauritanie.

Titre de l'association. — AERO-CLUB D'IDJIL.

Objet. — Faciliter et vulgariser la connaissance de l'aéronautique, la pratique de l'aviation et celle des différentes autres formes de l'activité aéronautique, voir article 2 du statut.

Lieu de fonctionnement. — Zoueiratt, cercle Tiris-Zemmour-Mauritanie.

Siège de ses établissements. — Zoueiratt.

Nom, profession, domicile et nationalité des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'association :

- MM.
- Philippe BASTIDE, ingénieur, Zoueiratt (Français), *président* ;
 - Robert PELORCE, gérant-hôte, Zoueiratt (Français), *vice-président* ;
 - Marc CHATAIL, psychotechnicien, Zoueiratt (Français), *secrétaire* ;
 - Jean Sdei, aide-géologue, Zoueiratt (Français), *secrétaire adjoint* ;
 - Raymond ROSIERE, comptable, Zoueiratt (Français), *trésorier*.

La présente autorisation est délivrée aux conditions ci-après précisées et pour une période illimitée à compter du 1^{er} octobre 1966 ou du ... au ...

Conditions particulières : d'exercer son activité conformément à son statut dans le cadre des lois et règlements sur les associations et particulièrement la loi n° 64.098 du 9 juin 1964.

Nouakchott, le 6 octobre 1966

IV. — ANNONCES.

N° 1060.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, et date du 22 novembre 1966, déposée le même jour au greffe du dit tribunal, l'établissement Claude Donze, ayant son adresse à Nouakchott (dossier en cours à la Chambre de commerce) e pour objet : Artisanat B.P. 21 Nouakchott, est immatriculé sous le numéro 266 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :
DIOP Khalidou.

N° 1061.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 29 novembre 1966, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'établissement Mohamed Lemine ould Mamy, ayant son adresse à Rosso (Mauritanie) et pour objet : Négoce, est immatriculé sous le numéro 267 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :
Diop Khalidou.

N° 1062.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 29 novembre 1966, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'établissement Mohamed Vadel ould Abdoul Vou-touh, ayant son adresse au marché de la capitale Nouakchott et pour objet : Négoce, est immatriculé sous le numéro 268 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :
Diop Khalidou.

N° 1063.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 30 novembre 1966, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'établissement Ahmedou ould Moulay el Hassen, ayant son adresse au Médina H Nouakchott-Capitale et pour objet : Vente-Achat-Tous produits, est immatriculé sous le numéro 269 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :
Diop Khalidou.

N° 1064.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 1^{er} décembre 1966, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'établissement Casimir Chrzonowski, ayant son adresse Nouakchott-Ksar et pour objet : Bar-Hôtel-Restaurant, est immatriculé sous le numéro 270 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :
Diop Khalidou.

N° 1065.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du tribunal du commerce de Nouakchott, en date du 12 décembre 1966, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, la Société Lallement-Robert, société à responsabilité au capital de 500 000 francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott, B.P. 344, et pour objet : Fabrication, Achat, Vente, Importation, Exportation de matériel électrique, est immatriculée sous le numéro 271 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :
Diop Khalidou.

N° 1066.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant délibération en date du 2 août 1966, les modifications suivantes concernant la société anonyme dénommée Mobil Oil A.O., ont été décidées :

Augmentation de capital. — Capital porté à 900 000 000 francs C.F.A.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée au greffe du tribunal du commerce le 30 novembre 1966, ces modifications ont été portées sous le numéro 99 du registre analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :
Diop Khalidou.

N° 1067.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAURITANIE

DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant procès-verbal du 1^{er} avril 1966, les modifications suivantes concernant la S.A.R.L. Le Carreau Mauritanien, les associés ont décidé la dissolution anticipée de ladite société et le siège de la liquidation a été fixé à Nouakchott, siège de la société.

M. Emmanuel Traverse, industriel, demeurant à Nouakchott, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux statuts, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces ou en nature entre les associés en proportion de leurs droits.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée au greffe du tribunal du commerce de Nouakchott, le 2 mai 1966, ces modifications ont été portées sous le numéro 170 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :
Diop Khalidou.

N° 1068.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Suivant procès-verbal du 10 novembre 1966, les modifications suivantes concernant la S.A.R.L. Société Lehib et Liman, les



associés ont décidé la dissolution anticipée de ladite société et le siège de la liquidation a été fixé à Rosso, siège de la société.

M. Liman ould Hassen, commerçant, domicilié à Rosso, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux statuts, pour mettre fin aux opérations en cours.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée au greffe du tribunal du commerce de Nouakchott, le 23 décembre 1966, ces modifications ont été portées sous le numéro 72 analytique.

Pour insertion et publication,
M^e Diop Khalidou.

N° 1069.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Suivant procès-verbal du 22 décembre 1966, les modifications suivantes concernant la S.A.R.L. Société Mahjoub-Mohamed Maouloud, les associés ont décidé la dissolution anticipée de ladite société et le siège de la liquidation a été fixé à Rosso, siège de la société.

M. Mahjoub ben Abdelhay, commerçant, domicilié à Rosso, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux statuts, pour mettre fin aux opérations en cours.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée au greffe du tribunal du commerce de Nouakchott, le 23 décembre 1966, ces modifications ont été portées sous le numéro 217 analytique.

Pour insertion et publication,
M^e Diop Khalidou.

N° 1070.

Etude de M^e Diop Khalidou, greffier en chef,
notaire à Nouakchott (R.I.M.) - Palais de Justice.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le 7 décembre 1966,

M. Lallement Georges Félix, commerçant, demeurant à 11 rue Pelleport, Paris (10^e).

M. Robert Jean-Claude, commerçant, demeurant à 1, avenue du Lycée à Perpignan,

Ont établi entre eux une société à responsabilité limitée, dénommée Société Lallement-Robert, ayant pour objet : fabrication, achat, vente importation, exportation de tout matériel électrique.

Son siège social est fixé à Nouakchott (R.I.M.).

Sa durée a été fixée à 99 années à compter du 7 décembre 1966, sauf les cas de dissolution prévus aux statuts.

Le capital social a été fixé à 500 000 francs C.F.A. divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports faits à la société.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société sera gérée et administrée par co-gérants : Lallement et Robert pour une durée illimitée.

En cas de décès d'un des associés, la société ne sera pas dissoute. Elle continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

En cas de perte des trois quarts du capital social, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre le jour de constitution de la société et le trente et un décembre 1966.

Deux expéditions de l'acte de la société ont été déposées au greffe du tribunal de Nouakchott, ayant compétence commerciale le 12 décembre 1966.

Pour extrait et mention
M^e Diop Khalidou.